

Laval, le 11 juin 2026

Le secrétaire départemental,

à Monsieur le directeur académique

DSDEN 53

Cité administrative - BP 23851

53030 – LAVAL cedex 9

SNUDI-FO 53

*Syndicat majoritaire des écoles
publiques en Mayenne*

**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

**Bourse du Travail
UD-FO 53
6 rue Souchu
Servinière
53000 Laval**

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : contact@snudifo-53.fr

Objet : Votre courrier du 18 mai 2026 aux écoles du département

Monsieur le directeur académique,

Votre courrier du 18 mai 2026, adressé aux professeurs des écoles du département et relatif au projet d'école, a retenu toute notre attention.

Vous y indiquez que les projets d'école 2023-2027 peuvent faire l'objet d'avenants et affirmez, en vous référant aux articles D.411-8 et L.241-12 à L.241-14 du Code de l'éducation, que « *tous les cinq ans, les écoles et les établissements publics et privés sous contrat réalisent une auto-évaluation suivie d'une évaluation externe* ».

Cette affirmation appelle plusieurs observations.

L'article D.411-8 du Code de l'éducation organise les modalités d'élaboration et d'adoption du projet d'école. Il prévoit que celui-ci est élaboré par le conseil des maîtres et adopté par le conseil d'école pour une durée de trois à cinq ans. En revanche, il ne prévoit nullement qu'une auto-évaluation ou une évaluation externe constitue une obligation réglementaire imposée aux personnels.

De même, les articles L.241-12 à L.241-14 du Code de l'éducation définissent les missions du Conseil d'évaluation de l'École. Ils instituent une instance chargée d'élaborer un cadre méthodologique et de formuler des recommandations. Ils ne créent cependant aucune obligation de service opposable aux professeurs des écoles et ne prévoient aucune participation obligatoire des équipes aux évaluations d'école.

Nous souhaiterions donc connaître précisément le texte législatif ou réglementaire qui permettrait d'imposer aux personnels cette démarche et, le cas échéant, de considérer qu'un refus constituerait un manquement à leurs obligations professionnelles.

Cette question est d'autant plus importante que les professeurs des écoles demeurent régis par un statut particulier fixé par le décret n°90-680 du 1er août 1990 et que leurs obligations réglementaires de service sont définies par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017. Dans la Fonction publique, les obligations des agents résultent des textes statutaires et réglementaires. Elles ne peuvent être créées ou étendues par une simple note de service, un courrier administratif ou une recommandation émanant d'une instance uniquement consultative, qui plus est lorsqu'elles compromettent l'intérêt et le fonctionnement de l'École Publique.

A ce titre, vous aviez précédemment invoqué le devoir d'obéissance hiérarchique. Celui-ci est aujourd'hui codifié à l'article L121-10 du Code général de la fonction publique, qui dispose :

« *L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.* »

SNUDI-FO 53

Syndicat majoritaire des écoles
publiques en Mayenne

Union
Départementale des
syndicats **FORCE**
OUVRIERE de la
Mayenne

Bourse du Travail
UD-FO 53

6 rue Souchu
Servinière
53000 Laval

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : contact@snudifo-53.fr

Cette disposition ne saurait toutefois permettre de créer des obligations nouvelles qui ne trouvent aucun fondement dans les textes régissant les missions et les obligations de service des professeurs des écoles.

Par ailleurs, le Conseil d'évaluation de l'École lui-même rappelle que : « *L'adhésion de l'ensemble de la communauté éducative (...) à la démarche d'évaluation de l'école est une condition de réussite en même temps qu'un objectif.* » L'esprit même de cette démarche repose donc sur l'adhésion des équipes et non sur la contrainte.

Or, depuis plusieurs années, notre organisation syndicale est régulièrement saisie par des collègues qui font état de pressions insistantes pour participer à ces évaluations. Ces situations génèrent une souffrance professionnelle réelle et contribuent à dégrader un climat de travail déjà fortement fragilisé par les difficultés que connaît aujourd'hui l'École publique.

La F3SCT départementale s'est d'ailleurs prononcée à l'unanimité sur cette question en adoptant l'avis suivant : « *Considérant qu'aucun texte réglementaire ne permet d'imposer les évaluations d'école, la F3SCT-D demande le strict respect du volontariat des équipes enseignantes.* »

Malgré cela, plusieurs équipes ayant exprimé leur refus ont néanmoins fait l'objet d'une procédure d'évaluation. Dans certains cas, les personnels ont eu le sentiment que leur position collective était ignorée, ce qui a profondément dégradé le dialogue professionnel et alimenté les risques psychosociaux dont nous vous alertons régulièrement.

C'est d'ailleurs encore plus manifeste cette année, puisque vous avez choisi de maintenir des évaluations d'école dans des écoles dont les équipes avaient clairement exprimé leur refus de s'engager dans cette démarche et n'y ont, de fait, pas participé.

Ainsi, vous avez ainsi fait le choix de poursuivre ces évaluations en passant outre la position des personnels, allant jusqu'à faire établir les rapports d'évaluation alors même qu'aucun enseignant de l'école n'avait souhaité prendre part au dispositif. Une telle méthode est contraire au respect dû aux agents et au dialogue professionnel. Comment ne pas penser au consentement ?

Les collègues concernés ont vécu cette situation comme une négation de leur expression collective et de leur autonomie professionnelle, générant un profond sentiment de dépossession, voire d'humiliation et une souffrance au travail que notre organisation syndicale ne peut que dénoncer.

Le SNUDI-FO 53 rappelle que les fonctionnaires sont placés dans une situation statutaire et réglementaire. Les droits et obligations des personnels sont définis par les textes en vigueur et non par des orientations administratives ou des recommandations, quelles qu'elles soient. Je vous indiquais par courrier en septembre dernier : « *Si le refus de prendre en compte le choix des équipes persistait, nous nous verrions contraints de prendre toutes les mesures réglementaires à même de protéger nos collègues.* »

Force est de constater que vous avez fait le choix du passage en force, mettant plus à mal encore des équipes et des agents déjà très éprouvés par la situation de l'École Publique et le manque de moyens. Nous vous demandons par conséquent de mettre un terme à ces pressions et à ces méthodes imposées, qui portent atteinte aux conditions de travail et au respect dû aux personnels des écoles.

Monsieur le directeur académique, si vous n'opposez toujours aucune disposition réglementaire applicable, nous continuerons de rappeler à nos collègues leurs droits et obligations statutaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur académique, l'expression de mes salutations respectueuses.

Stève Gaudin